



La Balme de Sillingy, le 12 janvier 2026

ARRÊTÉ N° ST 2026.12 PR

Objet : Provisoire règlementant la circulation sur l'ensemble des voies de la commune **Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise ANNECY MARQUAGE, dont le siège est 894 chemin du Chantepoulet 74330 POISY;

CONSIDÉRANT les travaux de marquage au sol sur l'ensemble de la commune, il nécessite de réglementer la circulation lors des interventions pour l'année **2026** pour le compte de la commune de la Balme de Sillingy ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera réglementée sur l'ensemble des voies de la commune, lors des interventions pour l'année 2026.

Article 2 :

La circulation se fera par chaussée rétrécie au droit du chantier et si les travaux représentent des difficultés, la circulation se fera par alternat et sera régulée par feux tricolores de chantier ou par piquets K10 pendant la durée de l'intervention au droit du chantier. Pour toute fermeture de voie, une demande complémentaire sera faite auprès des Services Techniques de la Mairie.

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/heure pour tous les véhicules aux abords du chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services municipaux.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
 - Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Usses,
 - Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur l'entreprise ANNECY MARQUAGE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 15/01/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

